

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

2019/

ANNEXE 2

COMITE SYNDICAL

12 juin 2019

Délibération n°CS2019-11
Institutions et vie politique
Intercommunalité

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> <u>Membres titulaires :</u> Mesdames Pollard Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Sorbé, Liardet, Nieson, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Bouvier, Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Ferrand, Aurias, Fourezon, Julien, Montagne, Blache, Hourdou, Chapet et Chaumont. <u>Membres ayant donné pouvoir :</u> M. Chambon à M. Marce et M. Cros à M. Fourezon. <u>Etaient excusés :</u> Mesdames Riffard et Thoraval et Messieurs Gagnaire, Seignover, Sérayet, Morini, Casasnovas, Hilaire, Chaboud, Sifflet, Labriet, Cousin, Vandermoere, Pelat, Duc et Lunel. <u>Etaient absents (titulaires) :</u> Mme Malet Torres et Helmer et Messieurs Molina, Moro, Arzalier, Lafond, Bouverat, Arnaud, Brun, Ageron, Ferlay, Monnet et Deloche.</p>	<p>Date de la convocation : 6 juin 2019</p> <p>Nombre de membres : 50 Nombre de présents : 27 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLOIN</p>
--	---

CS2019-11 – Retrait Ardèche Rhône Coiron

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE, Président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron issue de la fusion des Communautés de communes Barrès Coiron et Rhône Helvie adhère à deux syndicats de traitement des déchets ménagers, le SYTRAD auquel adhèrait la Communauté de Communes Barrès-Coiron et le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) auquel adhèrait la Communauté de Communes Rhône-Helvie.

Dans le but de pouvoir rationaliser l'organisation de son service de gestion des déchets ménagers, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a sollicité le retrait du SYTRAD par délibération en date du 14 septembre 2017.

En application des dispositions de l'article L 5212-25-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé que le retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron se fasse aux conditions suivantes

- Engagement de la Communauté de communes de continuer à amener une quantité d'ordures ménagères résiduelles pour la période restante de la délégation de service publique, soit jusqu'en 2033 inclus ;
- Les tonnages attendus correspondront à 2 444 tonnes la première année (2020) ; puis ils évolueront annuellement dans les mêmes proportions que l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Pas d'engagement de la Communauté de Communes quant à la fréquence et la période où seront amenées ces ordures ménagères ; les tonnages seront comptabilisés par année civile.
- Transfert du contrat de délégation de service public d'exploitation des centres de valorisation et de la convention tripartite, à hauteur de ses obligations, sur les bases suivantes :
 - o Coûts fixes appliqués dans le contrat de délégation de service public, répartis proportionnellement aux tonnages traités sur la base du tonnage actuel, soit 2,047% ;
 - o Coûts variables actualisés appliqués annuellement dans le cadre du contrat de délégation de service public
- Transfert du contrat d'enfouissement lié à la part des refus du traitement des ordures ménagères résiduelles, à hauteur de ses obligations
- Engagement à rembourser au SYTRAD les coûts suivants liés au traitement des ordures ménagères résiduelles, à hauteur de ses obligations :
 - o Subvention accordée à la commune d'accueil du centre de valorisation (2 €/tonne)
 - o Quotepart de l'annuité d'emprunt (intérêts et capital) restant due au 31 décembre 2019, proportionnellement au tonnage actuel, soit 2,047 % de 52 641 384,62 €
- Pas d'impact sur les coûts de traitement en cas de nouveaux choix technologiques décidés par le SYTRAD ; seules seront prises en compte les évolutions de prix liées à des contraintes réglementaires,

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



**COMITE SYNDICAL
12 juin 2019**

**Délibération n°CS2019-11
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

- La fin de ces engagements financiers de la Communauté de Communes sera concomitante à la fin du contrat de DSP soit à compter du 1^{er} janvier 2034.

Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales seront appliquées en ce qui concerne la continuité des contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre, 1 abstention),

- > **APPROUVE** les conditions financières de retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron telles que précisées ci-dessus,
- > **EMET** un avis positif sur le retrait de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, sous réserve que celle-ci ait approuvé les conditions financières de retrait telles qu'exposées ci-dessus,
- > **DIT** que ce retrait pourra intervenir au 1^{er} janvier 2020,
- > **DONNE** délégation au Président, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour effectuer toutes les démarches nécessaires au dit retrait, une fois les conditions financières approuvées par la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, notamment en sollicitant l'avis de ses EPCI membres, et signer tout document lié à l'application de l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le : 27 juin 2019
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président